



CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Section 2.1.4 – Les conditions d'éligibilité

Pour pouvoir se présenter à l'élection du Comité de Direction, tout candidat doit remplir plusieurs conditions dites "générales". Par ailleurs, certains candidats doivent également remplir des conditions particulières. En outre, il existe des incompatibilités liées à la fonction de membre du Comité de Direction d'une Ligue ou d'un District.

Avant de détailler ces différents points, il convient de rappeler une règle fondamentale : **toute condition d'éligibilité, qu'elle soit générale ou particulière, doit être respectée par le candidat à la date de sa déclaration de candidature.**

2.1.4.A – Les conditions générales d'éligibilité

Article 13.2.1 des Statuts-types

Trois conditions générales d'éligibilité doivent être respectées :

1- Être majeur

Le candidat doit avoir au moins 18 ans pour participer à l'élection. L'intéressé doit être majeur au jour de sa candidature. Par conséquent, une candidature formulée par une personne de 17 ans ne pourra être acceptée, quand bien même cette personne aura atteint l'âge de 18 ans au jour de l'élection.

Si le candidat doit être majeur, il n'existe en revanche aucune obligation de nationalité : il peut donc être français ou étranger. S'il est étranger, c'est l'âge de la majorité française qui est retenu.

2- Être licencié

Le candidat doit être licencié au moment de sa candidature. Le candidat peut aussi bien être licencié dans un club que licencié « membre individuel ».

RAPPEL : Art. 2.1 des Statuts de la F.F.F. : "Les personnes exerçant une fonction officielle au sein des instances nationales ou régionales de la Fédération, ou de leurs commissions, ainsi que les joueurs des sélections nationales, acquièrent de droit la qualité de membre individuel et de licencié de la F.F.F. »

Précisions communes au licencié d'un club et au licencié « membre individuel »

Le candidat doit :

- être à jour de ses cotisations,
- être domicilié sur le territoire du District ou d'un District limitrophe

Précisions concernant le licencié d'un club

- Il peut détenir n'importe laquelle des licences listées à l'article 60 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Son club doit avoir son siège sur le territoire du District concerné.
- Son club doit être en règle avec la F.F.F., sa Ligue et son District (=doit avoir payé toute dette échue).

Précisions concernant le licencié « membre individuel »

- Il peut être membre individuel de la F.F.F., de la Ligue ou d'un District de la Ligue (ex : membre d'une commission, arbitre indépendant, etc...).
- Il n'est pas nécessaire qu'il ait une licence (papier ou dématérialisée) ou une carte, sa qualité de membre individuel suffit.

En outre, le candidat doit **être licencié depuis au moins six mois** au jour de sa candidature.

3- Ne pas avoir fait l'objet d'une décision lui interdisant de candidater

Le candidat ne doit pas avoir été condamné à une peine qui fait obstacle à son inscription sur les listes électorales. Cette interdiction d'inscription résulte d'une décision de justice, devenue définitive et non assortie du sursis, qui en précise la durée.

Par ailleurs, l'interdiction de se porter candidat à une élection peut également résulter d'une décision prononcée par la "justice sportive ».

Enfin, il convient de rappeler qu'**un licencié suspendu ne peut exercer aucune fonction officielle**, notamment aucune fonction de représentation auprès ou au sein des instances sportives, ce qui implique donc nécessairement le fait de candidater à l'élection de l'une de ces instances. Toutefois, sur ce point, il faut être pragmatique et raisonnable : si le candidat, au jour de sa déclaration de candidature, est sous le coup d'une suspension de courte durée, donc pour des faits mineurs (notamment des faits de jeu), sa candidature est recevable.

A l'inverse, il est bien évident qu'une suspension pour des faits graves (par exemple, agression physique) ne saurait donner lieu à débat : l'intéressé ne pourra pas candidater.

2.1.4.B – Les conditions particulières d'éligibilité

Article 13.2.2 des Statuts-types

Lorsque l'intéressé candidate en qualité de représentant d'une famille du football, il doit alors remplir certaines conditions particulières afin de démontrer son appartenance à ladite famille.

1- L'arbitre

Le candidat se présentant en qualité d'arbitre **doit être un arbitre en activité depuis au moins trois ans ou être arbitre honoraire.**

Arbitre en activité depuis au moins trois ans : il faut s'assurer que l'intéressé :

- dispose bien d'une licence d'arbitre au sein d'un club affilié à la F.F.F. depuis au moins trois ans,

OU

- est arbitre indépendant depuis au moins trois ans.

Arbitre honoraire : l'intéressé doit fournir une copie de la décision lui ayant attribué cette qualité.

Attention : le fait d'être arbitre honoraire ne confère pas la qualité de licencié membre individuel. Le candidat "arbitre honoraire" doit donc, par ailleurs, être licencié dans un club ou avoir la qualité de licencié membre individuel, depuis au moins 6 mois.

Par ailleurs, le candidat se présentant en qualité d'arbitre doit **être membre d'une association groupant les arbitres de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la F.F.F.**

En outre, il doit **être choisi après concertation avec l'association représentative.**

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a eu l'occasion de préciser que la candidature ne peut être subordonnée à l'accord ou à l'investiture de l'association représentative, car cela reviendrait, de fait, à donner à ladite association le pouvoir de s'opposer à ce qu'une liste puisse être complète, ce qui conduirait à son rejet.

La Commission estime alors que la concertation avec l'association représentative nécessite un simple échange entre le représentant de l'association et le candidat.

En d'autres termes, pour remplir la condition liée à la concertation, **le candidat doit au moins pouvoir prouver qu'il a sollicité l'association représentative**, quand bien même cette dernière n'a pas répondu à cette sollicitation (par exemple, par l'envoi d'un courriel informant de la candidature). En cas de scrutin de liste, l'association représentative peut être sollicitée par la tête de liste ou directement par le candidat « arbitre ».

Attention : Il peut arriver que l'intéressé soit membre d'une association d'arbitres disposant de sections dans moins du tiers des Ligues ou bien qu'il n'existe aucune section régionale ou départementale de l'association au sein de la Ligue. Dans ce cas, il doit alors être membre de

la commission d'arbitrage de la Ligue ou du District concerné(e) par l'élection depuis au moins trois ans. (Voir art. 13.2.2 des Statuts-types A)

2- L'éducateur

Le candidat se présentant en qualité d'éducateur doit être titulaire d'un diplôme reconnu par la F.F.F. :

- **Ligue** : il doit s'agir du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., ou du B.E.P.F.
- **District** : il doit s'agir du B.M.F., du B.E.F., du D.E.S., du B.E.F.F., ou du B.E.P.F.

Par ailleurs, le candidat se présentant en qualité d'éducateur doit **être membre d'une association groupant les éducateurs de football disposant de sections régionales ou départementales dans le tiers au moins des Ligues métropolitaines de la F.F.F.**

En outre, il doit **être choisi après concertation avec l'association représentative.**

La position dégagée par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, rappelée ci-avant, lui est bien entendu applicable

Attention : Il peut arriver que l'intéressé soit membre d'une association d'éducateurs disposant de sections dans moins du tiers des Ligues ou bien qu'il n'existe aucune section régionale ou départementale de l'association au sein de la Ligue. Dans ce cas, il doit alors être membre d'une Commission technique de la Ligue ou du District concerné(e) par l'élection depuis au moins trois ans. (Voir art. 13.2.2 des Statuts-types)

3- Les autres représentants

1 Médecin

1 Féminine

Les conditions particulières d'éligibilité définies par les statuts-types ne visent que les candidats se présentant en qualité d'arbitre ou d'éducateur.

Néanmoins, même si cela n'est pas imposé par un texte, il semble nécessaire que le candidat se présentant en qualité de médecin fournisse à l'appui de sa candidature tout document officiel attestant qu'il exerce ou a exercé cette profession (il ne doit pas forcément s'agir d'un médecin du sport).

De plus, si les statuts de la Ligue / du District prévoient d'autres représentants que ceux imposés par les statuts-types et soumettent ceux-ci à des conditions particulières d'éligibilité, il faut bien entendu s'assurer du respect desdites conditions au moment de l'examen des candidatures.

2.1.4.C – Les incompatibilités

Certaines activités, de par leur nature, s'avèrent incompatibles avec les fonctions de membre du Comité de Direction.

1- Les membres d'une Commission de Surveillance des Opérations Electorales

Article 16 des Statuts-types

Les membres d'une Commission de Surveillance des Opérations Electorales ne peuvent pas être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

En conséquence, si un membre d'une telle Commission veut candidater à l'élection du Comité de Direction d'une Ligue ou d'un District, il devra démissionner de ladite Commission le plus tôt possible.

2- Les conseillers techniques sportifs

Article R. 131-24 du Code du sport

Les missions des conseillers techniques sportifs sont incompatibles avec toute fonction électorale au sein des instances dirigeantes (départementales, régionales, nationales) de la fédération auprès de laquelle ils exercent ces missions.

Sont ainsi visés : le Directeur Technique National, les entraîneurs des équipes nationales et les conseillers techniques nationaux, régionaux et départementaux.

3- Les agents sportifs

Article L. 222-10 du Code du sport

Nul ne peut exercer des fonctions de direction dans une fédération sportive (ou un organe qu'elle a constitué) s'il exerce la profession d'agent sportif ou l'a exercée durant l'année écoulée.

Cette incompatibilité vise aussi bien l'agent sportif exerçant dans le football que l'agent sportif exerçant dans n'importe quelle autre discipline.

4- Cas particulier du salarié de la Ligue / du District

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux estime que, sauf dispositions statutaires contraires, rien ne s'oppose à ce qu'un salarié d'une Ligue / d'un District soit membre du Comité de Direction de cette Ligue / de ce District, même si cela ne semble pas souhaitable pour des raisons évidentes.

Elle a néanmoins ajouté qu'en pratique, il apparaît souhaitable de limiter la place occupée par les salariés dans la direction d'une association pour éviter, notamment, la remise en cause du caractère désintéressé de la gestion et donc du statut fiscal de l'association.

A cet égard, la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux a rappelé que les instructions fiscales des 15.09.1998 et 16.02.1999 excluent que les salariés d'une association puissent exercer un rôle prépondérant au sein du conseil d'administration de ladite association et, en particulier, siéger au Bureau.

Il serait donc possible d'être à la fois membre du Comité de Direction d'une Ligue / d'un District et salarié de cette Ligue / de ce District, à la condition de ne pas exercer une fonction exécutive essentielle au sein du Comité de Direction (Président, Président Délégué / Vice-Président, Secrétaire Général, Trésorier).

Ceci étant dit, une telle situation est toutefois déconseillée, notamment afin d'éviter tout risque de conflit d'intérêts.